



# Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonnes gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit:**  
CHF Equity

**Identifiant d'entité juridique:**  
549300ZQJQ5GQRDOBE68

## Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: \_\_%;

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: \_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **15,00 %** d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce produit financier promeut plusieurs caractéristiques environnementales et sociales importantes. Premièrement, il soutient des entreprises qui se sont engagées à réduire leurs émissions de carbone conformément à l'objectif de maintien du réchauffement de la planète en dessous de 2°C. En privilégiant ces entreprises, le produit favorise l'avancement des technologies, des processus et des pratiques qui visent à atténuer le changement climatique.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le produit promeut également des entreprises qui réalisent au moins 20 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs dépenses d'investissement sur des produits ou des services qui ont des retombées environnementales et sociales directes. Les domaines concernés comprennent les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, la construction écologique, la gestion durable de l'eau, la prévention de la pollution, l'agriculture durable, la nutrition, le traitement des maladies graves, l'assainissement, le logement abordable, le financement des petites et moyennes entreprises, l'éducation et la connectivité.

Enfin, le produit encourage des normes élevées en matière de pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) en se concentrant sur les entreprises qui ont une notation supérieure ou égale à AA selon MSCI Solutions LLC. Ces entreprises constituent la référence en matière de performance ESG dans leur secteur. En investissant dans ces entreprises, le produit accroît non seulement leur valeur, mais il encourage également l'adoption de normes ESG solides dans le reste du secteur.

### • **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par ce produit financier comprennent la notation ESG, le score ESG global et les scores individuels E, S et G fournis par MSCI Solutions LLC. En outre, des indicateurs spécifiques concernant les incidences négatives («PAI») sont utilisés pour mesurer la performance environnementale et sociale, tels que :

- PAI 1 – Émissions de gaz à effet de serre
- PAI 2 – Empreinte carbone
- PAI 3 – Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements
- PAI 4 – Exposition au secteur des combustibles fossiles
- PAI 5 – Part de consommation d'énergie non renouvelable
- PAI 6 – Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- PAI 7 – Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- PAI 8 – Rejets dans l'eau
- PAI 9 – Ratio de déchets dangereux
- PAI 10 – Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE
- PAI 11 – Absence de système de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE
- PAI 12 – Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- PAI 13 – Mixité au sein des organes de gouvernance
- PAI 14 – Exposition aux armes controversées



Concernant l'implication dans le charbon thermique, le produit se réfère à la Global Coal Exit List d'Urgewald (une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement et des droits de l'homme). En outre, une politique d'exclusion élimine les entreprises ayant une exposition significative à la production, à la distribution ou à la vente de tabac. Les autres indicateurs utilisés comprennent l'augmentation implicite de la température, les revenus provenant de solutions à impact durable, l'estimation de l'alignement de la taxonomie de l'UE et des dépenses d'investissement, ainsi qu'un score/flag de controverse, tous fournis par MSCI Solutions LLC.

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées au moyen du score de gouvernance de MSCI Solutions LLC, qui évalue la gouvernance et le comportement des entreprises, en matière notamment d'actionnariat et de contrôle, de structure du conseil d'administration, de rémunération, de pratiques comptables, d'éthique des affaires et de transparence fiscale.

• ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Les objectifs d'investissement durable du produit financier, au sens de l'article 2(17) du règlement (UE) 2019/2088 (règlement relatif aux informations à fournir en matière de développement durable, dit «SFDR»), répondent aux trois piliers suivants :

1. contribution à un objectif environnemental ou social ;
2. ne pas causer de préjudice important ;
3. pratiques de bonne gouvernance.

a) Investissements en titres d'entreprise :

Sur la base de l'interprétation de ces piliers par Rothschild & Co Bank AG (la «Banque») et en utilisant principalement les données fournies par MSCI Solutions LLC, il est considéré qu'une entreprise contribue à un objectif environnemental ou social si :

- elle a des objectifs de réduction de ses émissions de carbone alignés sur un réchauffement de la planète inférieur ou égal à 2°C ;
- ou une stratégie commerciale axée sur des produits ayant un impact social ou environnemental direct, comme le reflète la part du chiffre d'affaires tirée de ces produits, qui doit être supérieure ou égale à 20 %. Cela peut se vérifier dans le cadre de l'alignement sur la taxonomie de l'UE concernant le chiffre d'affaires et les dépenses d'investissement, mais pas les dépenses d'exploitation.

Lorsque l'entreprise bénéficiaire de l'investissement respecte l'un de ces critères, l'investissement est considéré comme un investissement durable.

b) Fonds de tiers :



Il est considéré que les fonds de tiers inclus dans le produit financier contribuent à un objectif environnemental ou social s'ils publient des informations relatives au développement durable conformément à l'article 8 ou 9 du SFDR et réalisent des investissements durables alignés sur l'objectif d'investissement durable du produit.

La Banque prête attention à la validité des allocations d'investissement durable effectuées par les fonds de tiers.

En ce qui concerne les fonds suisses, la Banque pratique une approche par transparence en veillant à ce que les stratégies soient alignées sur les définitions et pratiques issues du SFDR.

• ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Afin de vérifier que les investissements durables réalisés par le produit financier ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, nous appliquons les critères suivants :

a) Investissements en titres d'entreprise : sur la base de l'interprétation par Rothschild & Co Bank AG (la «Banque») et en utilisant principalement les données fournies par MSCI Solutions LLC, il est considéré qu'une entreprise respecte le critère consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) si :

- elle ne viole pas les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni les principes du Pacte mondial des Nations unies (PAI 10) ;
- elle n'a pas d'exposition aux armes controversées (PAI 14) ;
- elle n'est pas impliquée de manière significative dans la production, la prospection l'extraction ou le traitement du charbon thermique, ni dans la production d'électricité à partir de charbon thermique, conformément à la politique d'exclusion de la Banque relevant de son approche d'investissement durable ;
- elle n'est pas impliquée de manière significative dans la production, la distribution ou la vente de tabac, conformément à la politique d'exclusion de la Banque ;
- Prise en compte des principales incidences négatives (PAI) suivantes :
  - o PAI 1 – Émissions de gaz à effet de serre
  - o PAI 2 – Empreinte carbone
  - o PAI 3 – Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements
  - o PAI 4 – Exposition au secteur des combustibles fossiles
  - o PAI 5 – Part de consommation d'énergie non renouvelable
  - o PAI 6 – Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



- o PAI 7 – Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- o PAI 8 – Rejets dans l'eau
- o PAI 9 – Ratio de déchets dangereux
- o PAI 10 – Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE
- o PAI 11 – Absence de système de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE
- o PAI 12 – Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- o PAI 13 – Mixité au sein des organes de gouvernance
- o PAI 14 – Exposition aux armes controversées

b) Investissements en titres souverains :

Il est considéré que les titres de créance émis par un État sont durables si cet État respecte, en premier lieu, les conditions suivantes :

- Indice de perception de la corruption de Transparency International > 40
- Score ESG  $\geq$  4
- Indicateur de l'État de droit dans la base de données Worldwide Governance Indicators de la Banque mondiale > 0
- Ne figure pas sur la liste des juridictions fiscales non coopératives publiée par l'UE
- Sous-score «droits fondamentaux» de l'indice de l'État de droit (Rule of Law Index) du World Justice Project  $\geq$  0,5
- A ratifié l'accord de Paris
- A ratifié la convention des Nations unies sur la diversité biologique, avec ou sans souscription du supplément de Nagoya
- Indice de Gini sur l'égalité < 50
- Indice de Freedom House = «Libre»
- En outre, les plans de décarbonation et les efforts de l'État doivent être considérés comme étant «suffisants» ou «presque suffisants » par le Climate Action Tracker, une initiative indépendante ayant pour principale mission de suivre l'action climatique des gouvernements par rapport aux objectifs convenus de l'Accord de Paris, à savoir maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale nettement en dessous de 2°C. Les gouvernements locaux ou régionaux héritent des mêmes caractéristiques que le gouvernement national. Les organisations supranationales hériteront généralement de la caractéristique de durabilité de l'État dont la part de financement sous-jacente est la plus importante.

c) Fonds de tiers :

Les fonds de tiers sélectionnés par les stratégies d'investissement peuvent inclure une part d'investissements durables conformes à la définition des investissements durables et au pilier consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Rothschild & Co Bank AG examine la définition de durabilité du fonds sous-jacent, évalue sa prise en compte des PAI et vérifie que ses politiques d'exclusion sont similaires à celles mises en œuvre par Rothschild & Co Bank AG (en veillant systématiquement à ce que les critères indiqués dans la réponse à la question sur les contraintes d'investissement soient respectés).



### **Comment les indicateurs concernant les indices négatives ont-ils été pris en considération?**

Rothschild & Co Bank AG tient compte des principales incidences négatives (PAI) dans sa définition des investissements durables et évalue les PAI 1 à 14 ainsi que leur évolution/tendance.

### **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:**

Notre définition des investissements durables pour les entreprises intègre le PAI 10 : « Les entreprises ne doivent pas enfreindre les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ». Notre évaluation s'appuie sur les données et recherches fournies par MSCI Solutions LLC : « L'évaluation globale de l'entreprise signale si une entreprise fait l'objet d'une controverse notable liée à ses activités et/ou à ses produits, ainsi que la gravité de l'impact social ou environnemental de la controverse ».

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

- Oui, Rothschild & Co Bank AG considère les PAI, au sens du SFDR, comme un aspect crucial de son analyse de durabilité. L'une des conditions pour qu'une entreprise soit considérée comme durable est qu'elle ne doit pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Pour satisfaire au critère consistant à «ne pas causer de préjudice important», les entreprises sont tenues de rendre compte d'un sous-ensemble spécifique de PAI, que la Banque évalue sur une base de pénalisation afin de vérifier l'absence de préjudice important.

Les PAI suivants sont pris en compte :

- PAI 1 – Émissions de gaz à effet de serre
- PAI 2 – Empreinte carbone
- PAI 3 – Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements
- PAI 4 – Exposition au secteur des combustibles fossiles



- PAI 5 – Part de consommation d'énergie non renouvelable
- PAI 6 – Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- PAI 7 – Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- PAI 8 – Rejets dans l'eau
- PAI 9 – Ratio de déchets dangereux
- PAI 10 – Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE
- PAI 11 – Absence de système de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE
- PAI 12 – Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- PAI 13 – Mixité au sein des organes de gouvernance
- PAI 14 – Exposition aux armes controversées

Pour les PAI sectoriels, les entreprises ne doivent pas se situer dans le quintile inférieur. Des critères supplémentaires sont également définis pour chaque PAI. Les informations sur ces PAI sont fournies par MSCI Solutions LLC, qui fournit également des indications sur les éventuelles violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE. En outre, le produit financier respecte une politique d'exclusion et toute infraction à cette politique, comme par exemple l'implication dans des armes controversées (PAI 14) ou des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (PAI 10), est jugée préjudiciable et entraîne la disqualification du produit en tant qu'investissement durable.

Non



#### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif financier du produit est de réaliser une performance ajustée au risque supérieure à moyen et long terme grâce à la sélection de titres et à l'allocation tactique des actifs. Le produit s'engage également à avoir une proportion d'investissements présentant des caractéristiques E/S égale ou supérieure à 30 %, une proportion d'investissements durables égale ou supérieure à 15 % et une proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE égale ou supérieure à 15 %.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

A) Cadre commun de politique d'exclusion applicable aux investissements

(1) Exclusion des entreprises ayant un lien quelconque avec la production ou la distribution d'armes controversées.

(2) Exclusion des entreprises qui enfreignent un ou plusieurs des principes du Pacte mondial des Nations unies.

(3) Exclusion des entreprises impliquées dans la production, la prospection, l'extraction ou le traitement du charbon thermique, ou dans la production d'électricité à partir de charbon thermique, conformément à la politique d'exclusion de la Banque :

a. Impliquées dans de nouvelles mines de charbon thermique, dans des centrales thermiques au charbon, dans le développement ou l'expansion d'actifs de transport de charbon ou d'autres infrastructures liées au charbon ;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- b. part du charbon dans le chiffre d'affaires supérieure à 10 % pour les entreprises du secteur minier et de l'énergie ;
  - c. part du charbon dans le chiffre d'affaires supérieure à 50 % pour les entreprises actives dans les services liés au charbon, tels que la prospection, le traitement, le commerce, le transport et la logistique, la fabrication d'équipements, la maintenance et les services d'ingénierie liés au charbon, ainsi que la production de gaz et de liquides à partir du charbon ;
  - d. production annuelle de charbon thermique supérieure à 10 MT par an ;
  - e. capacités installées de charbon supérieures à 5 GW ;
  - f. part du charbon dans la production d'électricité des services publics dépasse les 10 %.
- (4) Exclusion des entreprises ayant une exposition significative à la production, à la distribution ou à la vente de tabac, conformément à la politique d'exclusion de la Banque :
- a. producteurs (5 % du chiffre d'affaires)
  - b. fournisseurs, détaillants et distributeurs (15 % du chiffre d'affaires).

B) 80 % au moins des positions doivent être couvertes par MSCI Solutions LLC.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Nous n'avons pas fixé de taux minimal de réduction de l'univers d'investissement. Celui-ci est toutefois réduit par défaut du fait des exclusions réglementaires et de la mise en œuvre de nos politiques d'investissement communes (voir ci-dessus).

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Banque utilise le score de gouvernance élaboré par MSCI Solutions LLC, en mettant l'accent sur certains critères. Cette mesure est une valeur numérique, allant de 0 à 10, et forme l'un des trois piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance de la note ESG globale de MSCI. La note de gouvernance couvre les thèmes de la gouvernance et du comportement de l'entreprise. Elle prend en considération des aspects tels que l'actionnariat et le contrôle, le conseil d'administration, la rémunération, la comptabilité, l'éthique des affaires et la transparence fiscale. La Banque exige une note de gouvernance supérieure ou égale à 3, en accordant un poids supplémentaire à la matérialité financière (rémunération, fiscalité et corruption). La bonne gouvernance est mesurée comme suit :

#### Gouvernance qualitative

- 50 % minimum de membres indépendants au sein du conseil d'administration
- mesures ou politiques visant à évaluer la satisfaction des employés
- respect des principes du Pacte mondial des Nations unies

#### Matérialité financière

- pas plus de 10 % des actionnaires ont voté contre des politiques de rémunération de l'entreprise et il n'existe pas de controverse grave concernant ses pratiques de rémunération ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



- les impôts payés par l'entreprise ne sont pas inférieurs de plus de 20 % à ses taux d'imposition statutaires et il n'existe pas de controverse fiscale grave la concernant ;
- existence d'une politique robuste de lutte contre les pots-de-vin et la corruption et absence d'allégations significatives de pots-de-vin ou de corruption.

Score de gouvernance MSCI : intègre tous les indicateurs de la méthodologie MSCI.



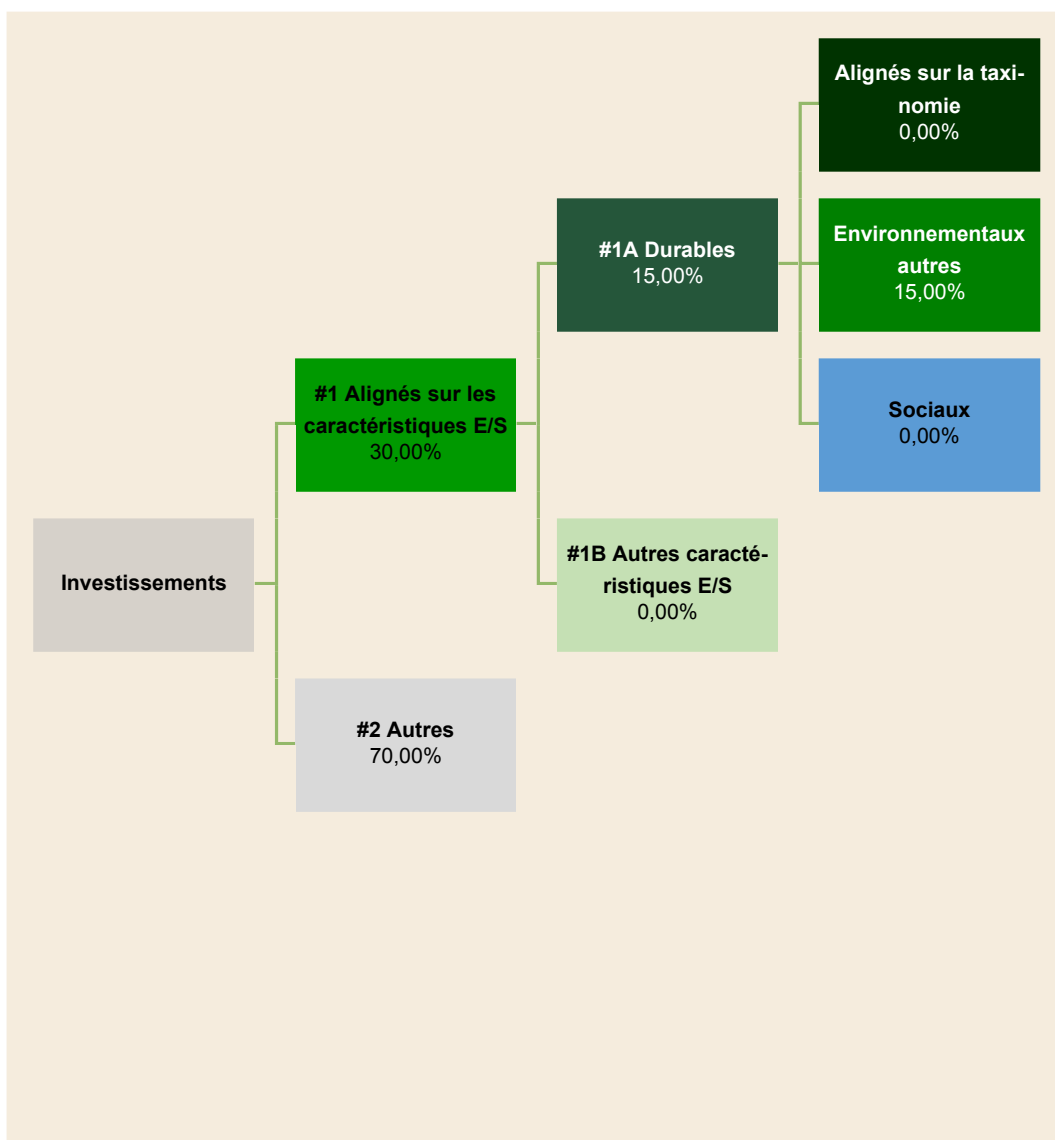
## Quelle est l'allocation des actifs prévues pour ce produit financier?

Le produit sera investi à hauteur d'au moins 30 % (minimum) dans des investissements alignés sur des caractéristiques environnementales et sociales (E/S). La part des investissements durables et la part des investissements présentant d'autres caractéristiques E/S sont inclus dans ce pourcentage. La part d'investissements durables doit être supérieure ou égale à 15 %. Un minimum de 15 % sera investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. Les autres investissements seront fixés à un maximum de 70 % et peuvent inclure des investissements non alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales ou ne répondant pas aux critères d'un investissement durable.

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple; .
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.





La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le produit n'a pas recours à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques E/S promues.



• **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Sans objet - la Banque n'évalue pas l'alignement des investissements du produit sur la taxinomie de l'UE. Cependant, pour être considérés comme durables par la Banque, les investissements doivent réaliser au moins 20 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs dépenses d'investissement sur des produits/services ayant une contribution environnementale et/ou sociale positive au sens du règlement de l'UE sur la taxinomie ou de MSCI Solutions LLC.

• **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

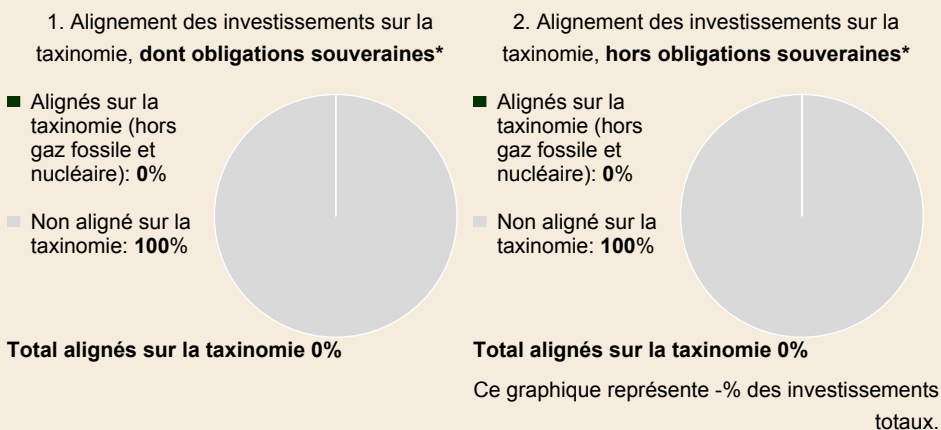
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>1</sup>Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le produit n'a pas d'engagement sur une proportion minimale d'activités transitoires ou habilitantes au sens du SFDR.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 15 %.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

La catégorie « #2 Autres » comprend en premier lieu les investissements qui n'ont pas pu être analysés d'un point de vue ESG en raison de l'absence de méthodologie, d'un manque de données ou de la nature de l'actif sous-jacent (liquidités). Elle comprend également les titres pour lesquels les entreprises bénéficiaires de l'investissement ne respectent pas nos critères de durabilité ou « d'autres caractéristiques ESG ». Ces titres doivent néanmoins respecter les critères d'exclusion indiqués dans la section relative aux contraintes de la stratégie d'investissement.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans objet.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Sans objet.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.lu.rothschildandco.com/explore-our-funds>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.